



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°016292

**RÈGLEMENTATION DE
POLICE ET DES ACTIVITES
DANS L'ESPACE NATUREL
DU LAC MARION**

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 064-216401224-20240807-REGL24076-AR

S'LO

**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 016292**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2214-3 et L2214-4 ;

VU l'arrêté municipal n°012706 en date du 23 février 2023 réglementant les activités dans l'espace naturel du Lac Marion ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de l'espace naturel du Lac Marion en raison des risques que peuvent encourir les usagers mais également des dégradations qui pourraient advenir découlant d'une mauvaise utilisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir des horaires d'ouverture adaptés aux différentes saisons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : L'espace naturel aménagé et clôturé autour du Lac Marion est ouvert au public selon les dates et horaires suivants :

- du 1^{er} Avril au 31 Mai inclus : 08h00 à 20h30
- du 1^{er} Juin au 31 Août inclus : 08h00 à 21h30
- du 1^{er} Septembre au 31 Octobre : 08h00 à 20h30
- du 1^{er} Novembre au 31 Janvier : 08h00 à 18h00
- du 1^{er} Février au 31 Mars : 08h00 à 19h00

ART. 2 : En raison des risques divers et plus particulièrement des risques de chute ou de noyade, les enfants de moins de 12 ans ne sont autorisés qu'accompagnés d'une personne majeure responsable.

ART. 3 : Afin de respecter la végétation aquatique ainsi que la nidification et les différentes espèces d'oiseaux, la navigation de tout type d'embarcation est interdite sur l'ensemble du Lac Marion.

ART. 4 : L'activité de pêche exclusivement à la ligne est tolérée depuis les berges et limitée à une seule ligne par pêcheur.

ART. 5 : La baignade est strictement interdite sur la totalité du plan d'eau.

ART. 6 : Afin de respecter la végétation de cet espace naturel, il est interdit de cueillir des fleurs, casser des branches et d'arracher des végétaux.

ART. 7 : Il est interdit d'exercer une quelconque activité susceptible de nuire aux espèces animales présentes sur le site, en particulier la chasse.

ART. 8 : La présence des chiens est tolérée à la condition expresse qu'ils soient tenus en laisse.

Toute déjection canine devra être ramassée par le propriétaire de l'animal.

ART. 9 : L'accès au Lac Marion est interdit aux chevaux montés ou non ainsi qu'à tous les autres solipèdes, exceptée la brigade équestre de la Police Municipale et sur autorisation spéciale de Madame le Maire.

ART. 10 : L'accès du site est formellement interdit à tout engin motorisé (Engin de Déplacement Personnel Motorisé inclus), à l'exclusion des véhicules assurant des services d'entretien.

ART. 11 : La pratique du cycle est interdite dans l'espace naturel aménagé et clôturé du Lac Marion, à l'exception des enfants de moins de 8 ans s'initiant à la pratique de la bicyclette accompagnés d'une personne majeure responsable.

ART. 12 : Toute activité de camping est interdite sur le site. Le pique-nique est toléré en dehors des allées mais la cuisson des aliments par quelque moyen que ce soit est strictement interdite.

Les espaces utilisés pour la prise des repas devront être laissés propres par les utilisateurs.

ART. 13 : Les feux quels qu'ils soient sont strictement interdits.

ART. 14 : L'utilisation d'appareils sonores est interdite sauf autorisation exceptionnelle.

ART. 15 : En raison des conditions météorologiques pouvant compromettre la sécurité publique, la fermeture de l'enceinte clôturée du Lac Marion sera immédiatement décrétée et effectuée par les services de la Ville de Biarritz.

ART. 16 : Une signalisation appropriée rappelant la réglementation définie dans le présent arrêté municipal sera mise en place à chacun des portails d'accès.

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 064-216401224-20240807-REGL24076-AR

S'LO

ART. 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 18 : L'arrêté municipal n°012706 en date du 23 février 2023 susvisé est abrogé.

ART. 19 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 7 août 2024

LE MAIRE

Par le maire



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

S²LO 

ID : 064-216401224-20240807-REGL24076-AR